



- P 2 **Edito**  
par Patrick Lévêque
- P 3 > 5 **Actualités**  
Documents de transports //  
Fièvre catarrhale ovine -  
sérotype 8 : recommandations
- P 6 > 9 **Nouvelle réglementation  
sur l'étiquetage :**  
Soyez vigilants, vous êtes concernés !
- P 10 > 11 **Le parasitisme  
interne  
en élevage  
ovin**
- P 12 **Annonces ·  
Agenda**



**C**hers collègues, la saison estivale se termine avec, comme depuis plusieurs années désormais, une vague de chaleur importante qui a nécessité une gestion fine des zones de pâturage de nos troupeaux. Savoir sans cesse ainsi nous adapter est dans notre ADN. À l'évolution du climat, aux attentes de nos concitoyens, des consommateurs, aux fluctuations des marchés, aux contraintes... Et il y en a...

C'est une vraie satisfaction pour moi de pouvoir observer, au contact du monde de l'élevage et de ses représentants, la démonstration que fait la filière, outre de cette capacité de réaction, de son aptitude également à prendre la mesure des évolutions à venir et à les anticiper.

Alors certes, l'histoire nous a appris qu'il ne faut jamais baisser la garde. Le sanitaire par exemple demeure un sujet majeur pour l'élevage du département et les crises FCO notamment ont démontré l'intérêt supérieur que nous avons à conserver un tissu sanitaire fort, le GDS en chef de file. Dans ce domaine comme sur le plan économique, la structuration de filière est fondamentale. Le rachat par les éleveurs de l'abattoir de Tarascon en est le parfait exemple alors que le nombre d'adhérents et d'acheteurs potentiels ne cesse de croître au point que la réussite de ce projet est citée au-delà de notre département !

Que de chemin parcouru ! Grâce au soutien des collectivités, à la volonté de certains élus... Je pense évidemment à notre ami René Tramier qui a posé la première pierre de cet édifice il y a plus de 30 ans ! La Chambre d'agriculture dont René a été un pilier pendant tant d'années, elle-aussi lui doit beaucoup. J'espère qu'il est satisfait de la manière dont elle s'investit dans la mise en œuvre de ce projet d'envergure et des actions de la filière. C'est là-aussi son héritage...

Savoir faire preuve de résilience, avoir un coup d'avance, développer des projets structurants tels que les éleveurs ont su les concrétiser ces derniers mois, avancer unis... La filière s'est donné les moyens de ne pas subir les événements et d'offrir des perspectives notamment aux plus jeunes. Nul doute qu'en continuant ainsi à jouer collectif, l'élevage des Bouches-du-Rhône a de beaux jours devant lui. Bravo à tous !



**Patrick Lévêque**  
Président de  
la Chambre d'agriculture



## Documents de transports un rappel des règles !

Le transport peut être effectué par le propriétaire, un acheteur ou par un transporteur prestataire. Seuls, les animaux aptes au transport peuvent être enlevés et transportés, ce qui exclut les animaux blessés ou présentant des faiblesses physiologiques ou un état pathologique ou particulier.



### DOCUMENT REQUIS POUR LE CONVOYAGE D'ANIMAUX

**Le personnel assurant le convoyage doit posséder :**

- ▶ le permis poids lourds pour les camions dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes
- ▶ le 4C (Certificat de Compétence professionnelle des Conducteurs et des Convoyeurs) : anciennement CAPTAV ou CCTROV
- ▶ le registre du transporteur



**Un agrément de transport** délivré par l'Administration est requis pour tout transport supérieur à 65 km.

### MOYENS DE TRANSPORT ADAPTÉS

**Les véhicules de transport doivent être conçus, entretenus et utilisés de manière à :**

- ▶ limiter les traumatismes et risques de blessures
- ▶ assurer la propreté, la santé et le respect de l'environnement (étanchéité, ...)
- ▶ garantir des conditions d'ambiance adaptées aux animaux (toit en dur, ...)
- ▶ permettre un accès aux animaux en cas d'intervention

**Pour les transports de longue durée,** permettre d'assurer l'alimentation, l'abreuvement des animaux et le suivi du véhicule sur le trajet (GPS, enregistrement, ...)

### CONDITIONS LIÉES AUX ANIMAUX TRANSPORTÉS

Les animaux partant d'un élevage devront tous être détenteurs d'une **boucle d'identification à chaque oreille.**

Le transporteur doit disposer du passport correspondant à chaque bovin transporté et détenir un document récapitulatif encore appelé bordereau de notification des mouvements.

### POUR TOUT TRANSPORT LE REGISTRE DU TRANSPORTEUR

**Il n'existe pas de modèle officiel pour ce document, qui doit mentionner :**

- ▶ la date et l'heure du chargement, ainsi que la raison sociale et l'adresse du lieu de chargement des animaux,
- ▶ la date et l'heure prévue de livraison des animaux, la durée escomptée du voyage ainsi que la raison sociale et l'adresse du destinataire,
- ▶ l'espèce et le nombre des animaux transportés,
- ▶ la date et le lieu de la dernière désinfection du véhicule,
- ▶ le cas échéant, les documents d'accompagnement des animaux (passports bovins...), y compris le numéro de série des véhicules.



Actualités



## Fièvre Catarrhale Ovine - sérotype 8 plusieurs cas dans le Massif central

### QUELLES SONT LES RECOMMANDATIONS ?

#### ► POINT DE SITUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE

Plusieurs cas cliniques de **Fièvre Catarrhale Ovine-sérotype 8** (FCO - 8) sont apparus chez des bovins et des ovins depuis août 2023 dans le sud du Massif central<sup>1</sup>. Initialement localisées à quelques communes, la maladie s'est propagée en quelques semaines.

Les animaux présentent de l'hyperthermie, des difficultés de locomotion, des croûtes sur le muflé, des ulcérations dans la bouche, du jetage ou encore une langue bleue (ovin). De nombreux animaux peuvent être malades. De la **mortalité** chez les ovins et les bovins est également présente.

La FCO - 8 est une **maladie vectorielle transmise par les moucheron**s (Culicoides). En l'absence de programme de lutte en France continentale, elle circule librement depuis

sa réémergence en France en 2015 (maladie enzootique) induisant de rares cas cliniques chez les ovins ou bovins. Cependant, l'intensité des signes cliniques et la mortalité associée, y compris chez les adultes, interrogent. Cette situation est inhabituelle pour la FCO-8, c'est pourquoi des investigations sont en cours afin d'évaluer si d'autres causes sont éventuellement présentes.

**En cas de suspicion**, l'éleveur doit contacter son vétérinaire afin de faire des analyses de confirmation et une déclaration à la DDPP.

#### ► RECOMMANDATIONS DE GESTION POUR LES ANIMAUX SITUÉS DANS LA ZONE ATTEINTE

Vu la circulation active de FCO-8 observée au sud du Massif central<sup>1</sup>, **différentes recommandations sont formulées pour les animaux détenus ou situés dans la zone atteinte.**



Dans tous les cas, il convient de nettoyer et désinsectiser les moyens de transport avant le chargement des animaux.

## LA RECOMMANDATION DE BASE = LA VACCINATION CONTRE LE SÉROTYPE 8

! La vaccination permet de protéger son cheptel, le voisinage, les autres animaux lors de rassemblement collectif (comice, foire, concours, centre de rassemblement, marché...) et les cheptels introduisant des animaux: **Il est ainsi recommandé de vacciner en priorité les animaux situés dans les départements limitrophes ainsi que ceux situés dans la zone atteinte.**

Il convient de contacter son vétérinaire afin qu'il prenne en compte la situation sanitaire de l'élevage.

Différents vaccins inactivés sont disponibles nécessitant une ou deux injections de primo-vaccination et le délai de mise en place de l'immunité varie. Généralement, il faut compter 6 semaines (42 jours) entre la première injection de primo-vaccination et la mise en place de l'immunité complète<sup>2</sup>.

S'agissant d'une vaccination volontaire, l'éleveur peut vacciner directement ses animaux. Cependant si la vaccination doit être justifiée et certifiée, elle doit être réalisée par un vétérinaire.

### ▼ CAS PARTICULIER pour les jeunes animaux (jusqu'à 90 jours inclus) :

Les animaux de moins de 91 jours sont trop jeunes pour être vaccinés. Il convient donc qu'ils soient issus de mères vaccinées<sup>3</sup>.

## LA RECOMMANDATION ALTERNATIVE ET PROVISOIRE POUR LES MOUVEMENTS D'ANIMAUX = DÉSINSECTISATION DES ANIMAUX + PCR NÉGATIVE



Le temps de mettre en place la vaccination, il est recommandé de limiter les mouvements d'animaux.

Si le mouvement doit avoir lieu avant la **vaccination**, il est recommandé que les animaux soient désinsectisés depuis au moins 7 jours suivis d'un test PCR dont le résultat doit être négatif. Le mouvement des animaux devra avoir lieu dès que les résultats d'analyses sont connus et au plus tard dans les 7 jours suivant le prélèvement. La protection des animaux contre les Culicoïdes doit être assurée jusqu'à leur arrivée sur le lieu de destination. S'il s'agit d'un rassemblement, la protection des animaux contre les Culicoïdes doit être assurée jusqu'à leur retour en élevage.

Il convient également **d'exclure** les animaux issus de cheptel atteint ou en suspicion.

<sup>1</sup> À date, la zone atteinte comprend des zones de l'Aveyron, du Cantal, de la Lozère et du Tarn. Cette zone est susceptible d'évoluer par la suite.

<sup>2</sup> Voir les spécifications dans la notice du vaccin. En cas de réalisation de PCR post vaccination, il convient de réaliser le prélèvement au moins.

<sup>3</sup> Âge minimal de vaccination à vérifier dans les spécifications du vaccin utilisé. Il n'est pas possible de considérer, a priori, une mère comme non immunisée. De ce fait, l'âge à prendre en compte est celui précisé pour un jeune issu de mère infectée ou immunisée. Mères vaccinées : primovaccination + délai de mise en place de l'immunité (d'après les précisions de la notice du vaccin) avant la naissance du veau.





## NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR L'ÉTIQUETAGE

Soyez vigilants, vous êtes concernés !



**Nouveau**  
**L'INFO-TRI**  
vous simplifie la vie

*La Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGEC est parue le 11 février 2020 au Journal officiel électronique.*

### ▶ DÉCRET SUR L'INFORMATION SUR LES RÈGLES DE TRI DES DÉCHETS (INFO-TRI ET LOGO TRIMAN)

Ceci constitue le **principal changement réglementaire** à partir de 2023.

#### **CE DÉCRET PRÉCISE LES MODALITÉS D'AFFICHAGE DES NOUVEAUX MARQUAGES OBLIGATOIRES :**

- ▶ Information sur le fait que le produit fait l'objet de règles de tri (**logo Triman**)
- ▶ Signalétique précisant les modalités de tri ou d'apport du déchet issu du produit (**info-tri**), qui jusqu'à présent était facultative.

Ces deux marquages devront être **imprimés directement sur l'emballage ou apposés via un autocollant**. Les 2 informations doivent être **accollées**.

#### **LE TEXTE PRÉVOIT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES PETITS EMBALLAGES :**

- ▶ "Lorsque la surface du plus grand des côtés d'un produit ou de son emballage est inférieure à dix centimètres carrés et qu'aucun autre document n'est fourni avec le produit", le Triman et l'info-tri

peuvent figurer sur un support dématérialisé.

- ▶ "Lorsque la surface est comprise entre dix centimètres carrés et vingt centimètres carrés" seul l'info-tri peut figurer sur un support dématérialisé.

Les emballages des boissons en verre sont exemptés de cette obligation.

Il est également prévu une clause de reconnaissance mutuelle avec les autres états membres.

Une proposition d'Info-Tri a été faite par les éco-organismes et validée par les ministres en charge de l'environnement et de la consommation en septembre 2021. Ainsi, du fait du calendrier prévu par la réglementation, les emballages doivent faire figurer l'info-tri depuis septembre 2022.

Néanmoins une dérogation avait été obtenue pour écouler les stocks d'emballages existants jusqu'au 9 mars 2023.

À partir de cette date, **les emballages doivent avoir soit l'info-tri directement imprimé ou alors y apposer l'info-tri par autocollant**.

Pour rappel, le logo Triman et l'info-tri doivent figurer côte à côte.

Le **Triman** est obligatoire et indissociable du cartouche Info-tri.

L'accroche "**le tri + facile**" décrit immédiatement le bénéfice. Plébiscitée par les consommateurs lors des pré-tests, l'accroche a une valeur servicielle attribuée à la marque.



Tous les **éléments séparables** à la consommation doivent être représentés et séparés par un signe +. Les éléments peuvent être représentés par des pictogrammes et du texte, par des pictogrammes seuls ou du texte seul.

La mention "**bac de tri**" (ou "**tri verre**") pour les emballages en verre désigne clairement la destination des emballages, quels qu'ils soient.

**Mention d'information facultative**

Les zones "**accroche**" et "**destination**" adoptent les couleurs repère du tri : vert pour les emballages en verre, jaune pour les autres.

## OÙ SE PROCURER LA CHARTE GRAPHIQUE DE L'INFOTRI ?

Il existe plusieurs présentations possibles des consignes de tri. Les modèles ainsi que les fichiers graphiques sont fournis par l'éco-organisme auprès duquel le producteur s'acquitte de l'écocontribution pour les emballages ménagers qu'il met sur le marché.

**NB :** Le MTE (Ministère de la Transition Ecologique) nous a précisé lors d'un rendez-vous récent que **la charte graphique n'est disponible qu'auprès de l'éco-organisme auquel on a cotisé.**

## CETTE ÉCO-CONTRIBUTION EST-ELLE OBLIGATOIRE ?

Cette écocontribution est **obligatoire** depuis 2023, conformément à **l'article L. 541-10-1 (1°)** du code de l'environnement. Car les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer relèvent du principe de responsabilité élargie des producteurs.

Pour rappel, la définition de producteur est prévue au 7° du III de **l'article R.543-43** du code de l'environnement : "*toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur*

*le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits*".

## EN RÉSUMÉ

Les entreprises qui mettent sur le marché des produits emballés à destination des ménages ont donc l'obligation de cotiser, depuis 2023, auprès d'un éco-organisme afin de contribuer à la gestion de la fin de vie de ces déchets.

## COMMENT S'ACQUITTER DE L'ÉCO-CONTRIBUTION SUR LES EMBALLAGES MÉNAGERS ?

La contribution doit être payée chaque année à l'éco-organisme de votre choix : **Citéo** (ex-écoemballage) ou **Léko**.

**Pour calculer le montant de votre éco-contribution**, il existe des régimes de déclaration différents en fonction du nombre d'unités de vente consommateur (UVC) mises sur le marché :

▼ **< 10 000 UVC/an** = régime forfaitaire (80€ HT/an en 2022) ; pas de déclaration. A priori le cas de la plupart des producteurs fermiers.

## NOUVELLE RÉGLEMENTATION SUR L'ÉTIQUETAGE

Soyez vigilants, vous êtes concernés !

- ↙ Entre **10 000** et **500 000 UVC/an** = déclaration sectorielle par famille de produits ; une contribution forfaitaire est appliquée pour chaque UVC mise sur le marché (ex : 0,0109 €/UC de produits laitiers)

Une fois l'adhésion faite, vous bénéficiez d'un Identifiant Unique (IDU) que l'éco-organisme vous délivre. Cet identifiant est généré par l'Agence de la transition écologique (ADEME). Il certifie la validité de votre adhésion.

### **CONCRÈTEMENT, COMMENT JE DOIS FAIRE POUR QUE MES EMBALLAGES AIENT L'INFO-TRI ?**

L'article R. 541-12-18 du code de l'environnement, prévoit que les producteurs qui ont transféré l'obligation de responsabilité élargie à un éco-organisme appliquent la signalétique et cette information sur leurs emballages. **Les producteurs (ici les producteurs fermiers qui vendent en direct aux ménages) sont donc responsables de l'apposition de l'info-tri, et peuvent être sanctionnés en cas de non-apposition (L. 541-9-4).**



### **AINSI, EN PRATIQUE**

Afin de respecter cette obligation, les producteurs fermiers doivent dans leurs appels d'offres auprès des fabricants d'emballages exiger la présence de l'info-tri SUR l'emballage. Sinon, ils seront obligés d'apposer un autocollant avec ces indications info-tri sur l'emballage ce qui est carrément contreproductif !

### **▷ DÉCRET SUR L'INFORMATION AU CONSOMMATEUR SUR LE CARACTÈRE CONSOMMABLE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Le décret n° 2022-1440 du 17 novembre 2022 relatif aux modalités de l'information des consommateurs au sujet du caractère consommable des denrées alimentaires en vigueur depuis le 18 novembre, précise la mention devant être utilisée par les professionnels lorsque, ainsi que le permet l'article L. 412-7 du code de la consommation, ils choisissent d'informer les consommateurs **qu'un produit alimentaire reste consommable après sa date de durabilité minimale**, moyennant une mention :

- ↙ **"Pour une dégustation optimale"**, avant l'indication de la date de durabilité minimale
- ↙ **"Ce produit peut être consommé après cette date"** ou toute mention au sens équivalent pour le consommateur, dans le champ visuel de l'indication de la date de durabilité minimale susmentionnée
- ↙ La combinaison des deux mentions précitées.

Ce décret est applicable aux denrées alimentaires fabriquées et commercialisées sur le territoire national.

► **DÉCRET SUR L'INFORMATION DU CONSOMMATEUR SUR LES QUALITÉS ET CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES DES PRODUITS GÉNÉRATEURS DE DÉCHETS (DIT "DÉCRET QCE")**

**Le Décret n° 2022-748** du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets est pris en application de **l'article L. 541-9-1** du code de l'environnement.

Cette information est réalisée par la mise à disposition des données par voie électronique et, le cas échéant, par affichage, étiquetage ou tout autre dispositif lisible et compréhensible, au moment de l'acte d'achat. Ces qualités et caractéristiques environnementales sont notamment, selon les catégories de produits concernées, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables, la durabilité, la compostabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité,

la présence de substances dangereuses, de métaux précieux ou de terres rares, la traçabilité et la présence de microfibres plastiques. Le format de mise à disposition des données relatives à ces qualités et caractéristiques environnementales auprès des consommateurs doit être aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé sous une forme agréée.

**LE SECTEUR DES EMBALLAGES MÉNAGERS EST CONCERNÉ :**

**MAIS** sont seulement soumis à l'obligation d'information ainsi prévue les producteurs et importateurs qui déclarent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions d'euros pour les produits qu'ils mettent sur le marché national et qui sont responsables annuellement de la mise sur le marché de plus de 10 000 unités de ces produits.

Nous vous indiquons donc cette disposition pour information, car elle concerne le secteur agroalimentaire mais ne concerne pas les opérateurs de la taille des producteurs fermiers.

**SOURCES**

► Note d'information Loi AGEC – Consignes de tri – FNEC – 04/07/2023

**POUR EN SAVOIR PLUS**

- [www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filières-responsabilite-elargie-des-producteurs](http://www.ecologie.gouv.fr/cadre-general-des-filières-responsabilite-elargie-des-producteurs)
- [www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/19049\\_Decryptons\\_Fili%C3%A8res\\_REP.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/19049_Decryptons_Fili%C3%A8res_REP.pdf)
- [www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ%20Triman%20et%20frises.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FAQ%20Triman%20et%20frises.pdf)





## LE PARASITISME INTERNE EN ÉLEVAGE OVIN

En élevage ovin, la gestion du parasitisme interne constitue une préoccupation majeure. Dans les conditions optimales, les animaux acquièrent une immunité progressive et un équilibre s'installe entre les hôtes et leurs parasites. Toutefois, cet équilibre peut se rompre à tout moment à l'occasion de stress, de stades physiologiques critiques (gestation, lactation), de carences alimentaires ou de maladies intercurrentes (maladies qui se déclenchent au cours d'autres maladies). Les jeunes peuvent aussi être fortement soumis à la pression parasitaire lors de leur première saison de pâturage.

De nouveaux éléments d'origines variées (apparition ou recrudescence de certains parasites, disparition ou restrictions de plusieurs produits de traitement, risque de développement de résistances, recours croissant aux médecines alternatives...) doivent faire abandonner les traitements systématiques à l'aveugle, longtemps de mise, au profit d'une **utilisation raisonnée des antiparasitaires associée à des mesures agro-pastorales**.

Dans ce but, les éleveurs doivent porter un nouveau regard sur leur troupeau mais aussi sur leur système d'élevage avec l'appui de leurs techniciens et de leurs vétérinaires. La démarche suivante est destinée à les aider à faire les meilleurs choix.

### ▶ LE DIAGNOSTIC

#### 1. VALORISER LES DONNÉES DU TROUPEAU :

- ▶ **Etat du troupeau** (état d'entretien, performances, symptômes d'alerte)
- ▶ **Suivis par coproscopie** (utiliser les analyses récentes mais aussi les plus anciennes)



— Cœstres au stade L3 —

- ▶ **Résultats des autopsies** (parasites non détectables à la coproscopie : douves, cœstres...)
- ▶ **Résultats des saisies d'abattoir** (lésions et parasites non détectables : douves, ténias larvaires)

#### 2. IDENTIFIER LES POINTS FAIBLES DU SYSTÈME D'ÉLEVAGE :

- ▶ **Zones à risque** (petites prairies naturelles, parcs de détente, parcelles irriguées, arrosées ou avec épandage frais, gîtes à hôtes intermédiaires...)
- ▶ **Pratiques à risque** (rotations trop courtes, mise au pré trop précoce, trop matinale)

ou trop tardive, surpâturage, passage des jeunes après les adultes...)

## ▶ LA STRATÉGIE

### PAS OU TRÈS PEU DE PARASITES DANS VOTRE TROUPEAU :

Simple surveillance mais vigilance (selon les conditions météo, introductions, mélanges...)

### PEU DE PARASITES :

Surtout de la prévention : Mesure agro-pastorales.

Utilisation possible des médecines alternatives : phyto en cures ou seaux à lécher, plantes à tanins...

### BEAUCOUP DE PARASITES (AVEC OU SANS IMPACT VISIBLE) :

1. **Traitements conventionnels ciblés** (selon les parasites détectés ET lots sensibles). Obligatoires pour certains parasites ou certaines situations. Un traitement hivernal permet un plus long répit pour les animaux et une moindre contamination printanière des pâtures.
2. Puis **arrêt** ou **limitation des réinfestations** vis des mesures agro-pastorales.

## ▶ LES MESURES AGRO-PASTORALES

Ces mesures sont parfois difficiles à appliquer et sont surtout valables face aux strongles digestifs.

### 1. LIMITER LES RECONTAMINATIONS :

- ▶ **Rotation des parcelles** (2 mois de rupture minimum) > intérêt d'un calendrier de pâturage
- ▶ **Éviter le surpâturage** (charge et hauteur d'herbe) : 5 à 7 jours au maximum par parcelle
- ▶ **Retarder la mise au pré** si rosée ou humidité



Grande douve du foie

- ▶ **Augmenter** la proportion de parcours ou la durée en estive
- ▶ **Réserver des prairies "propres"** pour les jeunes

### 2. CASSER LES CYCLES PARASITAIRES :

- ▶ **Labourer** puis semer avec des plantes à tanins
- ▶ **Alterner** les espèces (équine ou bovins)
- ▶ **Traiter** les gîtes à hôtes intermédiaires (souvent illusoire)

## ▶ LES AUTRES MESURES

- ▶ **Stimuler l'immunité générale** du troupeau (alimentation équilibrée, cures de vitamines, oligoéléments et chlorure de magnésium, aromathérapie...)
- ▶ **Effort de sélection** (conserver les agnelles des brebis "résistantes", acheter des béliers indexés...)



Du fait de la **recrudescence des 3 ténias larvaires** transmis par les chiens (liée au retour du loup et à la présence permanente des chiens de protection dans le troupeau), **penser à vermifuger régulièrement TOUS LES CHIENS** fréquentant l'exploitation.



Annonces

SEPT. - OCTOBRE

## FORMATIONS

- **10 OCTOBRE** > Prévenir et traiter les problématiques sanitaires dans son élevage de **volailles**
- **17 OCTOBRE** > Maîtriser le bien-être animal en élevage **porcin**
- **7 NOVEMBRE** > Maîtriser les techniques de l'autopsie dans son élevage de **volailles**
- **21 NOVEMBRE** > Devenir éleveur infirmier de son troupeau **Ovin/Caprin** et réduire l'antibiorésistance
- **7 > 8 DÉCEMBRE** > Créer son atelier **avicole** à l'image de son projet
- **23 JANVIER** > Adapter son élevage de **volailles** aux aléas climatiques
- **6 FÉVRIER** > Créer son parcours agroforestier en élevage de **volailles**
- **3 OCTOBRE · 7 NOVEMBRE · 11 > 12 DÉCEMBRE** > S'initier au dressage de son **chien de troupeau**

## AGENDA

**SOMMET DE L'ÉLEVAGE**  
**3 > 6 OCTOBRE 2023 · À COURNON**



## ANNONCES

- **Recherche place de printemps** minimum 10 hectares (Sainfoin, semis) pour avril 2024 jusqu'au 10 - 15 mai 2024 dans le département du 13. En alpage jusqu'au 15 octobre, peu de réseau laissez un message.  
☎ 06 84 95 70 54



Chambre d'agriculture	Maison des Agriculteurs 22, av. Henri Pontier 13626 Aix-en-Provence	☎ 04 42 23 06 11	accueil@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.paca.chambres-agriculture.fr
Bovin 13	//	☎ 04 42 23 86 46	s.attias@bouches-du-rhone.chambagri.fr www.bovin13.com
GDS 13	//	☎ 04 42 23 86 37	gdsbdr@yahoo.fr
Syndicat Caprin	//	☎ 04 42 23 86 46 06 78 20 02 46	a.seigner@bouches-du-rhone.chambagri.fr
FDO	Avenue de Céret 13310 St-Martin-de-Crau	☎ 06 71 76 31 92	fdo13@yahoo.fr

Pour recevoir la lettre, vous devez adhérer à l'une des quatre structures (FDO 13, Bovin 13, GDS 13 ou le Syndicat Caprin) ou souscrire à un abonnement pour les personnes hors département ou non professionnelles. Pour tous renseignements : 04 42 23 86 46.

Co-directeurs de publication : Patrick LÉVÊQUE, Rémy BENSON, Coralie BOYER, Juliette FANO, Luc BOURGEOIS. Structures : Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, Syndicat Caprin des Bouches-du-Rhône, Fédération Départementale Ovine 13, Association Bovin 13, GDS des Bouches-du-Rhône. Rédacteurs : Audrey SEIGNER, Sébastien ATTIAS. Photos : CA13, Syndicat caprin, Maison de la Transhumance, Bovin 13, Hervé HÔTE / Agence Caméléon, Eric BELLEAU. Photo de couverture : Eric BELLEAU. Conception graphique et impression : Studio B - www.studiob-design.fr - 04 90 96 39 04. Tirage : 450 ex.